

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal  
(PLUi) de la Communauté de communes du Pays Grenadois (40)**

N° MRAe 2023ACNA53

Dossier KPPAC-2023-13851

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes du Pays Grenadois, reçu le 2 mars 2023, relatif à modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays Grenadois (40), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 11 avril 2023 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 2 mars 2023 ;

**Considérant** que la communauté de communes du Pays Grenadois, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une seconde modification à son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 2 mars 2023, ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe daté du 22 août 2019<sup>1</sup> ;

**Considérant** que cette modification vise à :

- ouvrir à l'urbanisation 5,98 hectares classés en secteurs 2AU1b et 2AU1c (secteurs à urbaniser à court ou moyen terme à destination d'habitat) afin de permettre la création d'environ 90 logements sur les communes d'Artassenx, de Castandet, de Maurrin, et de Le Vignau ;
- réduire des zones à urbaniser 2AU et 1AU au profit de la zone agricole (8,24 hectares) et de la zone naturelle (6,59 hectares) ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays Grenadois (40).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes du Pays Grenadois rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays Grenadois (40) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 02 mai 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la présidente de la MRAe

**Signé**

Annick Bonneville

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_8370\\_pluih\\_pays\\_grenadois\\_avis\\_ae\\_dh\\_mrae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8370_pluih_pays_grenadois_avis_ae_dh_mrae_signe.pdf)